



DESTRUCTION DES NIDS DE FRELONS À PATTES JAUNES

Convention prestataires

Entre

D'une part,

La Commune de Saint-Pierre-en-Auge, représentée par Monsieur Jacky MARIE, son Maire,

Et

D'autre part,

Société ou association :	
Représentée par :	
Adresse :	
SIRET :	
N° de téléphone :	
Mail :	
Assurance :	
N° de police	

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

1- SIGNALEMENT

L'opérateur n'interviendra que si la collectivité a été informée en amont de la présence d'un nid de frelons à pattes jaunes et après contrôle du signalement par un agent de la collectivité (contrôle photographique ou sur site).

Ne sont concernés par ce dispositif que les nids secondaires situés à moins de 200 mètres des habitations, des lieux fréquentés par du public, des ruchers ou d'herbages occupés par des animaux.

La destruction des nids de frelons à pattes jaunes ne sera réalisée que de juin à novembre inclus.

2- CONDITIONS DE SÉCURITÉ

L'intervenant devra procéder au traitement et à la destruction du nid dans le respect de toutes les règles du Code du Travail, du Code de l'Environnement et, le cas échéant, de celles concernant les travaux en hauteur et l'utilisation de biocides.

L'intervenant devra alerter toute personne résidant dans un rayon de 50 m autour du lieu d'intervention. Il devra également s'efforcer de maintenir toute personne non mandatée pour l'intervention de destruction, ainsi que tout animal domestique, à l'abri ou dans un local éloigné du lieu d'intervention. En cas d'affluence de personnes ne participant pas à la destruction, il devra baliser un périmètre de sécurité. Si nécessaire, il pourra solliciter l'aide des services communaux et plus particulièrement celle de la police municipale. L'opérateur devra par ailleurs avoir contracté une assurance en responsabilité civile couvrant les dommages causés aux tiers durant la destruction nid.

3- PÉRIODE DE DESTRUCTION

Le frelon à pattes jaunes étant diurne, la destruction des nids devra de préférence intervenir au moment où la colonie est la moins active (au lever du jour ou à la tombée de la nuit). En dehors de cette période, l'activité de la colonie et l'absence d'une partie des ouvrières accroissent les risques d'atteinte à la population (agressivité des individus) et d'échec de la destruction (délocalisation de la colonie).

4- MOYENS DE DESTRUCTION

La méthode de destruction sera choisie par l'opérateur selon chaque situation et de façon à garantir la destruction du nid tout en minimisant le risque d'atteinte à la population et à l'environnement.

5- OBLIGATION DE RESULTAT

La destruction des nids est soumise à une obligation de résultat. La mauvaise destruction du nid peut entraîner la délocalisation de la colonie (reconstruction d'un nid à proximité immédiate) ou la recolonisation d'un nid traité non décroché. Cet échec obligera l'opérateur à procéder à une nouvelle destruction à ses frais.

6- TARIFS

Prestations	Tarifs TTC
Destruction d'un nid de 0 à 30m (Déplacement compris)	
Déplacement sans intervention	

7- FACTURATION

Le prestataire facture à l'administré une participation de 30 € et le reste à charge à la commune. A cet effet, il devra produire une facture mensuelle accompagné des fiches d'interventions faisant figurer le lieu, la date et l'heure de l'intervention ainsi que le mode opératoire et les conditions d'enlèvement du nid.

Accusé de réception en préfecture
014-200064798-20250626-DELIB2025-64-DE
Date de télétransmission : 26/06/2025
Date de réception préfecture : 26/06/2025

Si le prestataire s'est déplacé pour un nid mal identifié par la commune, un coût de déplacement sans intervention sera facturé à la commune.

8- DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, à compter de sa signature, sauf dénonciation expresse adressée trois mois à l'avance par l'une des parties à l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Saint-Pierre-en-Auge, le 25 juin 2025

Pour le prestataire,

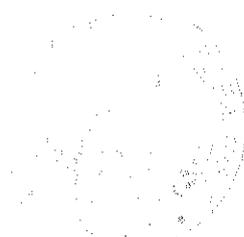
Pour la commune,

Monsieur Jacky MARIE

Le Maire



Accusé de réception en préfecture
014-200064798-20250626-DELIB2025-64-DE
Date de télétransmission : 26/06/2025
Date de réception préfecture : 26/06/2025



Accusé de réception en préfecture
014-200064798-20250626-DELIB2025-64-DE
Date de télétransmission : 26/06/2025
Date de réception préfecture : 26/06/2025